



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 184 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/128 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES OTIUM - AIX	1
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/164 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES DU CH ALLAUCH (SSIAD PA)	5
Décision - portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS BELLEVUE	9

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013267-0001 - "portant agréments de groupements sportifs"	13
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013266-0002 - Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une zone tampon vis- à- vis d'Erwinia amylovora agent du feu bactérien	17
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013259-0005 - Arrêté relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille modifiant l'arrêté n °2009-03 du 9 janvier 2009 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Marseille	20
---	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013266-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence	24
Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté n °191/2013 du 24 septembre 2013 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE portant création d'une hydrosurface temporaire sur l'Etang de BERRE au droit du littoral de la commune de MARTIGUES	29

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013261-0005 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A ETABLIR LES PROCES- VERBAUX D'ASSIMILATION DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE	36
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence

Arrêté N °2013261-0004 - Délégation de signature en matière de contentieux dans le domaine des contributions indirectes	39
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 05 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/128 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES OTIUM - AIX

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 128
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

OTIUM 35 AV DE LA MOLLE 13100 AIX EN PROVENCE

FINESS (ÉTABLISSEMENT) : 130016538
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130016488

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 26/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du /2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **OTIUM** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 012,00 €	357 569,88 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 554,94 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	20 250,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 002,94 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 569,88 €	357 569,88 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	20 250,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 5 383,24 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile OTIUM est fixée à **352 186,64 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT ET DE CNR EST DE : 337 319,88 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OTIUM.

FAIT A MARSEILLE, LE

05 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modificative DT13 PA
ARS/2012/164 portant fixation de la dotation
globale de soins 2012 du SSIAD POUR
PERSONNES AGEES DU CH ALLAUCH
(SSIAD PA)

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 164
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

CH ALLAUCH (SSIAD PA) CHEMIN DES MILLE ECUS 13718 ALLAUCH

FINESS (ETABLISSEMENT) : 130809445
FINESS (ENTITE JURIDIQUE) : 130781339

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2012 352 - 0009 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la note du Directeur général de l'agence en date du 06/11/2012 relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant votre demande de crédit non reconductibles du 25/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile CH ALLAUCH (SSIAD PA) sont autorisées comme suit :

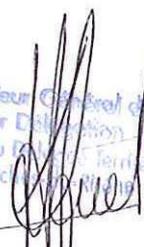
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 968,00 €	1 068 448,58 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 171,58 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	16 011,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 309,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	20 225,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 068 448,58 €	1 068 448,58 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	36 236,06 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

- ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
EXCEDENT : 0 €
DEFICIT : 0 €
- ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile CH ALLAUCH (SSIAD PA) est fixée à **1 068 448,58 euros à compter du 1^{er} JANVIER 2012**, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01^{ER} JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 1 032 212,52 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH ALLAUCH (SSIAD PA).

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe ou le Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation du prix de journée pour l'année
2013 de la MAS BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N° 16367 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS BELLEVUE - 130780299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS BELLEVUE (130780299) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS BELLEVUE (130780299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	803 415.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 549 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 506 975.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 860 010.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 952 055.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	267 597.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	640 358.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS BELLEVUE (130780299) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	370.71
Semi internat	163.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

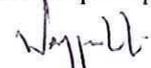
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS FOYERS ATELIERS HAND AFAH et à l'établissement MAS BELLEVUE (130780299)

FAIT A

LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013267-0001

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant agréments de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale ,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

MJC PLAN DE CUQUES	3875 S/13
BUSSERINE EVOLU'SPORT TEAM-13 (BEST-13)	3876 S/13
FETE LE MUR AIX EN PROVENCE	3877 S/13
SIK PHOCEEN	3878 S/13
G.H.B.C. JUDO (Garlaban, Huveaune, Baume, Calanques)	3879 S/13
MASSALIA VOLLEY	3880 S/13
ASSOCIATIN SPORTIVE FUTSAL SUD	3881 S/13
RUGBY CLUB MARSEILLAIS	3882 S/12
ON CRAINT DEGUN	3883 S/13
ACADEMIE BOXING CLUB	3884 S/13
GEM'TIR SPORTIF	3885 S/13

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, Madame Dominique CONCA, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à Marseille le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

G. CARUSO

Courriel :



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013266-0002

**signé par Autre signataire
le 23 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral de reconnaissance d'une
zone tampon vis- à- vis d'*Erwinia amylovora*
agent du feu bactérien

ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 (partie législative) et D. 251-15 à D. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2012 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M.,

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes de Barbentane et Lambesc et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de ladite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2012 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **23 SEP. 2013**

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013259-0005

**signé par Le Préfet
le 16 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général**

Arrêté relatif à la composition du conseil de
surveillance du Grand Port Maritime de
Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

RAA N°

Arrêté du 16 SEP. 2013

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du Grand Port Maritime de Marseille**

**Modifiant l'arrêté n° 2009-03 du 9 janvier 2009
relatif à la composition du Conseil de Surveillance
du Grand Port Maritime de Marseille**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des ports maritimes, et notamment les articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 issus de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que les articles R.102-1 à R.102-14 issus du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment les articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03 du 9 janvier 2009 fixant la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Marseille, modifié par les arrêtés n° 2009-159 du 23 juin 2009, n° 2009-182 du 10 juillet 2009, n° 2009-241 du 20 août 2009, n° 2010-61 du 23 février 2010, n° 2010-169 du 26 mai 2010, n° 2010-216 du 30 juin 2010, n° 2010-625 du 15 novembre 2010, n° 2011-151 du 31 mai 2011, l'arrêté du 10 septembre 2012 et n° 2013081-004 du 22 mars 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2012 nommant M. Louis LAUGIER sous préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 mai 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Mme Anne France DIDIER en remplacement de M. Laurent ROY, membre du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté du 1er août 2013 du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, nommant M. Antoine SEILLAN, en remplacement de M. Laurent MACHUREAU, membre du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Marseille ;

Considérant qu'en application de l'article R. 102-1 du code des ports maritimes, « le Préfet de région publie au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône la liste nominative des membres du conseil de surveillance »,

SUR les propositions du Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03 du 9 janvier 2009 fixant la composition du Conseil de Surveillance est modifié comme suit :

I - Au titre des représentants de l'Etat :

- △ Titulaire : Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- △ Suppléant : Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- △ M. Yves COUSQUER, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, représentant du ministre en charge des ports maritimes,
- △ *Mme Anne France DIDIER*, Directrice de l'environnement, représentant du ministre en charge de l'environnement,
- △ M. Aymeric DUCROCQ, conseiller économique, représentant du ministre en charge de l'Economie,
- △ M. *Antoine SEILLAN*, chef du bureau des transports à la direction du Budget, représentant du ministre en charge du budget.

II - Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- △ M. Bernard MOREL, Conseiller Régional PACA,
- △ M. Loïc GACHON, Délégué à l'économie, représentant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- △ M. Roland BLUM, Premier adjoint au Maire de Marseille, représentant le Conseil Municipal de la Ville de Marseille,
- △ M. René RAIMONDI, Maire de Fos-sur-Mer, Vice Président du SAN Ouest-Provence, représentant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence.

III - Au titre des représentants des salariés du GPMM :

- ♣ M. Marc DI SALVO, représentant le personnel,
- ♣ M. Michel RESSORT, représentant le personnel,
- ♣ M. Alain DORMENVAL, représentant le personnel.

IV - Au titre des représentants des personnalités qualifiées :

- ♣ M. Patrick DAHER, Président Directeur Général de la Compagnie Daher, représentant le monde économique,
- ♣ M. Jean Marc DELION, Président Directeur Général de Réseau Ferré de France,
- ♣ M. Jean Marc FORNERI, Président de BUCEPHALE Finance,
- ♣ M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- ♣ M. Jacques TRUAU, Président du Club de la Croisette.

Article 2 :

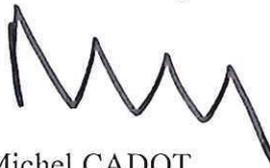
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 modifié sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 SEP. 2013

Le Préfet de Région



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013266-0003

**signé par Le Préfet
le 23 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 23 SEP. 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY en qualité de préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2013 portant affectation de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, auprès du préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-de-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, à compter du 12 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°2013074-0003 du 15 mars 2013 et l'arrêté n°2013192-0003 du 11 juillet 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 février 2013 portant affectation auprès du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence de Monsieur Frédéric SALVATORI, en qualité de chef de cabinet, à compter du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la préfiguration et à la mise en œuvre du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence.

À cette fin, il est chargé d'accomplir au nom du préfet de département tous actes de concertation, d'animation, de coordination, et de représentation concourant à la conduite du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Il a, dans le cadre de ses compétences, autorité sur les services de l'administration territoriale de l'État.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent THERY, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de sa mission, et notamment :

- Études préliminaires, concertation, accompagnement et préfiguration du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence,

- Animation, organisation et gestion de la Mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence et ses instances associées, le conseil des élus et le conseil des partenaires.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ du fonctionnement interne de la mission interministérielle ou entrant dans le champ de compétence du pôle mutation institutionnelle, et notamment :

- tous actes préparatoires, courriers et documents entrant dans le champ de compétence du pôle mutation institutionnelle ;
- tous actes budgétaires concernant le fonctionnement de la mission interministérielle ;
- tous actes de ressources humaines concernant le fonctionnement interne de la mission ;
- tous actes préparatoires et notes de service concernant le fonctionnement interne de la mission.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef de cabinet et secrétaire général de M. Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce dernier :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Mission interministérielle.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent THERY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY et de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY, de Monsieur Etienne BRUN-ROVET et de Madame Marie LAJUS, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Madame Raphaëlle SIMEONI, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions du présent arrêté deviennent caduques à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 10 :

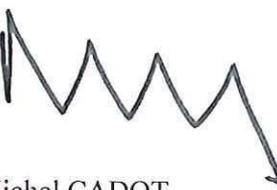
L'arrêté n° 2013242-0011 du 30 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le préfet délégué en charge du projet métropolitain, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 SEP. 2013

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013267-0002

**signé par Autre signataire
le 24 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté n °191/2013 du 24 septembre 2013 de
la Préfecture Maritime de la
MEDITERRANEE portant création d'une
hydrosurface temporaire sur l'Étang de
BERRE au droit du littoral de la commune de
MARTIGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 24 septembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 191 / 2013
PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE TEMPORAIRE
SUR L'ETANG DE BERRE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

DESTINATAIRES ET COPIES : Voir liste *in fine*.

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.54.14 - 📠 : 04.22.42.13.63

georges.cornillault@premar-meditteranee.gouv.fr

X:\AEM\REGLEMENTATION MARITIME\HYDROSURFACE\2013 - HYDROSURFACE MARTIGUES\AP HYDROSURFACE
Martigues 2013.doc

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012249-0002 du 5 septembre 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande présentée par le maire de Martigues le 25 janvier 2013,
- VU le protocole d'accord du 5 juillet 2013 relatif à l'utilisation de l'hydro surface "Martigues-Henri Fabre" et de la zone R186 associée conclu entre le service de la navigation aérienne Sud Sud-Est, le centre de contrôle inter défense d'Istres et la ville de Martigues,
- VU les avis des administrations consultées,

Considérant que la création de la zone réglementée R186 a été validée par le comité régional de gestion des espaces aériens du Sud-Est (CRG-SE) le 5 décembre 2012 et que cette zone fera l'objet d'une publication permanente à l'information aéronautique,

Considérant qu'il appartient au maire de Martigues de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au **30 septembre 2014**, il est créé une hydrosurface sur l'étang de Berre située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée par une zone circulaire de 500 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés, minutes, décimales) :

Point A : 43° 25, 25' N - 005° 04, 66' E

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans cette zone circulaire.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- après autorisation du préfet maritime ;
- à titre occasionnel et uniquement à des fins de vols de loisir ;
- pour un maximum de 200 mouvements par an sans en dépasser 20 par jour ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ou de hydro-Ulm qui devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur ou en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydravion, il devra être titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces ;
- dans le strict respect des consignes d'exploitation contenues dans le protocole susvisé ;
- dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect du statut des zones aériennes de défense Sud éventuellement traversées à l'occasion des vols effectués y compris celles situées au-dessus des eaux territoriales françaises de la Méditerranée ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements de sécurité requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- en dehors de la bande littorale des 300 mètres.

Les prescriptions suivantes doivent être également respectées :

1. chaque utilisateur doit s'informer auprès de la ville de Martigues ou de son représentant des consignes et règles d'exploitation en vigueur sur cette hydrosurface ;
2. l'hydrosurface doit être reconnue préalablement par le pilote commandant de bord qui reste seul juge pour apprécier l'aptitude du site à accueillir son hydravion en toute sécurité pour lui-même ainsi que pour les personnes et les biens situés sur le plan d'eau et ses abords ;
3. les axes de décollage et d'amerrissage doivent être définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires ;
4. les chenaux d'amerrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés et adaptés aux performances de l'hydravion. Pour ce faire, le pilote peut s'inspirer des recommandations de l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC-paragraphes 13-3-2 caractéristiques de l'aire d'amerrissage et de décollage) ;
5. le pilote doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas engager la sécurité d'un tiers ;
6. l'hydrosurface ne doit être mise en œuvre que dans l'hypothèse où aucune activité nautique ne se déroule dans la zone d'évolution. Ainsi, il est interdit d'amerrir ou de décoller de l'hydrosurface dès lors qu'un navire se trouve au mouillage ou en navigation à partir de l'axe d'évolution d'amerrissage ou de décollage, à plus ou moins 15° de cet axe, à une distance égale ou inférieure à un mille marin du point de touché d'amerrissage ou de mise en puissance au décollage ;
7. le pilote doit se conformer strictement aux règles et interdictions de survol définies dans le cadre du vol à vue pour la zone terminale de l'aéroport de Marseille Provence.

ARTICLE 3

Lors de manifestations organisées par la ville de Martigues, l'accueil des hydravions et hydro-Ulm sur des emplacements appropriés et réservés à cet effet, ainsi que les moyens nautiques destinés aux secours et la sécurité du plan d'eau seront mis en place et assurés par les services compétents de la ville de Martigues.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, les hydravions et hydro-Ulm appliqueront les règles pour prévenir les abordages en mer ainsi que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 susvisé.

Les hydravions et hydro-Ulm sont autorisés à transiter dans la bande littorale des 300 mètres pour rejoindre le rivage. La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité liées à la multiplicité des usages sur ce plan d'eau et au trafic maritime important aux abords de l'hydrosurface "Martigues-Henri Fabre" :

- les mouvements des hydravions et hydro-Ulm sur ce plan d'eau seront accordés après autorisation de la vigie de Port-de-Bouc.
- les pilotes des hydravions et hydro-Ulm au moment du posé et à flot resteront en contact VHF canal 12 avec la vigie de Port-de-Bouc.

ARTICLE 6

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière.

Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger à l'Union Européenne ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, toutes les mesures de sûreté et de sécurité devront être prises conformément à la réglementation en vigueur et nécessaires au bon déroulement des activités aéronautique envisagées (renseignement, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect).

ARTICLE 8

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service, le centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud de Marseille devra être contacté au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Martigues
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le président du CICAM
- M. le président du centre de contrôle inter-défense d'Istres
- M. le délégué à l'aviation civile Provence
- Service de la navigation aérienne Sud Sud-Est
- DZ PAF - Brigade de police aéronautique -
- CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- Hydro club de France -

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @Sémaphore de Couronne
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013261-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES
AGENTS HABILITES A ETABLIR LES
PROCES- VERBAUX D'ASSIMILATION
DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE
LA NATIONALITE FRANCAISE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION**

Le **18 SEP. 2013**

BUREAU DES NATURALISATIONS

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES
A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES
CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, modifiée,
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié,
VU la circulaire DPM 2000/254 du 12 mai 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, modifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1er

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française :

Madame GALVAING Léone	attachée de préfecture
Monsieur FORABOSCO Bruno	secrétaire administratif de classe supérieure
Madame SELLAM Brigitte	adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
Madame BENISTI Brigitte	adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
Madame ARAR Tassadite	adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
Madame MELCHIONNE Patricia	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Madame LUSINCHI Sandra	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Madame RENARD-MARTINEZ Natacha	adjointe administrative de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française

Madame KIRCHTALER Dany
Madame BRAUD Corinne

secrétaire administrative de classe normale
adjoite administrative de 1^{ère} classe

ARTICLE 3

Sous-préfecture d'Arles

Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française :

Madame JOUMOND Evelyne
Monsieur OLMICCIA Bernard

secrétaire administrative de classe normale
adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 4

Sous-préfecture d'Istres

Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française :

Madame NICOT-MASSON Christine
Madame ROCCHICCIOLI Patricia

Secrétaire administrative de classe supérieure
adjoite administrative principale de 2^{ème} classe

ARTICLE 5

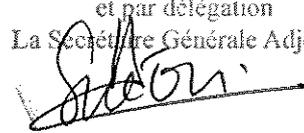
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 février 2013.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjoite



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013261-0004

**signé par Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de PROVENCE
le 18 Septembre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Provence**

Délégation de signature en matière de
contentieux dans le domaine des contributions
indirectes

18 SEP. 2013

ARRÊTÉ

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Provence est fixée à **50 000 € (cinquante mille euros)** pour les chefs divisionnaires et **25 000 € (vingt cinq mille euros)** pour les responsables d'un service régional d'enquêtes, d'un bureau de douane, d'un service de viticulture et d'une unité de surveillance dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les chefs divisionnaires dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé « procédure de règlement simplifié 4823 bis » lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **1 500 € (mille cinq cents euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **7 500 € (sept mille cinq cents euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand la valeur de la marchandise litigieuse servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)**.

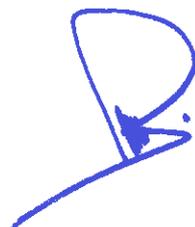
Article 3 - Les chefs divisionnaires dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé « procédure 4822 bis » lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **35 000€ (trente cinq mille euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **15 000€ (quinze mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **65 000€ (soixante cinq mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand la valeur de la marchandise litigieuse servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas **65 000€ (soixante cinq mille euros)**.

Article 4 - Les responsables d'un service régional d'enquêtes, d'un bureau de douane, d'un service de viticulture et d'une unité de surveillance dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé «procédure de règlement simplifié 4823 bis» lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **1 500 € (mille cinq cent euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **7 500 € (sept mille cinq cent euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand la valeur de la marchandise litigieuse servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)**.

Article 5- Les responsables d'un service régional d'enquêtes, d'un bureau de douane, d'un service de viticulture et d'une unité de surveillance dont les nom, prénom, grade et qualité sont repris en annexe I du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé «procédure 4822 bis» lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **15 000 € (quinze mille euros)** et le montant des droits fraudés n'excède pas **10 000 € (dix mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand le montant des droits compromis n'excède pas **43 000 € (quarante trois mille euros)** ou s'il n'existe pas de tels droits quand la valeur de la marchandise litigieuse servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle n'excède pas **43 000 € (quarante trois mille euros)**.

Article 6 – le présent arrêté prend effet le 18 Septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Bouches du Rhone, Vaucluse, Var, Alpes de hautes Provence, Hautes Alpes.

L'administrateur des douanes,
directeur régional des douanes et droits indirects de Provence



Jean-Marc COQUIO

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects de Provence, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
RUIZ Emmanuel	Directeur des Services Douaniers 1ère classe Chef Divisionnaire	Division Avignon 81 rue Guillaume Puy 84022 AVIGNON CEDEX 1
CAMARO Marcel	Inspecteur Régional 1ère classe Chef de Service	Service Régional d'Enquêtes Résidence Le Galice 6 Bat C 1 Square Docteur Henri Bianchi 13090 AIX-EN-PROVENCE
AUGIER Jean-Luc	Inspecteur Régional 1ère classe Chef de service	Bureau d'Avignon Z.I. de Courtine 285 rue Gallias 84094 AVIGNON CEDEX 09
CHAPUIS Alain	Inspecteur Régional 2ème classe Chef de service	Service de Viticulture d'Avignon Z.I. de Courtine 285 rue Gallias 84094 AVIGNON CEDEX 09
MAS René	Inspecteur Régional 3ème classe Chef Divisionnaire	Division Toulon 211 avenue Jacques Cartier 83000 TOULON CEDEX
QUINTANILLA Régis	Inspecteur Régional 2ème classe Chef de bureau	Centre de Viticulture et de Contributions Indirectes d'Aix-en-Provence Pôle d'activité des Milles ANTELIOS Bat F 75 rue Marcellin Berthelot B.P. 40203 13796 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

HOUMAIRE Christian	Inspecteur Régional 1ère classe Chef de bureau	Bureau de Toulon Port Marchand 83070 TOULON CEDEX
BOUVILLE Jean-Jacques	Inspecteur Régional 2ème classe Chef de bureau puis adjoint à/c nomination de M. HOUMAIRE Christian	Bureau de Toulon Port Marchand 83070 TOULON CEDEX
BOUFFET Denis	Inspecteur Régional 3ème classe Chef de service	Centre de Viticulture et de Contributions Indirectes de Draguignan 71 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN